

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 03/02/2020

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Unité Aides aux exploitations Courriel :experimentation@franceagrimer.fr	N° INTV-SANAEI-2021-07
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAAF : SG- DGPE – DGPER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : modification de la décision INTV-SANAEI 2020-64 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières de protéines végétales » dans le cadre du volet agricole du plan de relance pour introduire notamment un volet II consacré à l'accompagnement de projets de recherche développement relevant de l'obtention variétale d'espèces légumineuses et de la décision INTV-SANAEI 2020-63 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance telle que modifiée par la décision INTV-SANAEI 2020-74.

Bases réglementaires :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- Règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité
- Régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, notamment le point 5.2.1 et 5.2.4 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Volet agricole du Plan de Relance du 3 septembre 2020;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 3 février 2021.

Résumé :

Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'obtention variétale pour les espèces légumineuses fourragères et à graine.

Mots-clés :

Plan de relance, structuration de filière, appel à projets, obtention variétale protéines végétales, légumineuses, transition agro-écologique, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles de protéines végétales.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Amendement légistique de la décision INTV-SANAEI 2020-64
- Article 2 :** Modification de l'article 3 de la décision INTV-SANAEI 2020-64
- Article 3 :** Modification de l'article 6 de la décision INTV-SANAEI 2020-64
- Article 4 :** Ajout d'une seconde section à la décision INTV-SANAEI 2020-64

- Article 12 :** Contexte et Objectifs
- Article 13 :** Candidatures éligibles
- Article 14 :** Durée des projets
- Article 15 :** Calendrier et Procédure de dépôt des candidatures
- Article 16 :** Dépenses éligibles
- Article 17 :** Instruction et sélection des projets
- Article 18 :** Financement par FranceAgriMer
- Article 19 :** Dispositions administratives
- Article 20 :** Contrôles et sanctions

Article 5 : Modification de l'article 13 de la décision INT-SANAEI 2020-63 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance telle que modifiée par la décision INTV-SANAEI 2020-74

Article 6 : Entrée en vigueur

Article 1er :

Il est inséré avant l'article 1er de la décision INTV-SANAEI 2020-64 concernant la mise en œuvre par FranceAgriMer du volet « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du volet agricole du plan de relance et de sa mesure « protéines végétales », le titre suivant :
« Volet I »

Article 2 :

Le 5ème paragraphe de l'article 3 de la décision N° INTV-SANAEI- 2020-64 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du volet « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du volet agricole du plan de relance et de sa mesure « protéines végétales » est ainsi rédigée :

« Cette mesure est ouverte en complémentarité de l'appel à projets financé par le Fonds Avenir Bio. Les projets portant sur la structuration d'une filière biologique de protéines végétales sont éligibles à la présente mesure. »

Article 3 :

L'article 6 de la décision N° INTV-SANAEI- 2020-64 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du volet « structuration des filières protéines végétales » dans le cadre du volet agricole du plan de relance et de sa mesure « protéines végétales » est ainsi rédigé :

« La dotation financière totale du dispositif « Plan de structuration de la filière protéines végétales – Volet I » est plafonnée à 50 millions d'euros. »

Article 4 :

Après l'article 11 de la même décision, est insérée une nouvelle section ainsi rédigée :

« Volet II : accompagnement de projets de recherche développement relevant de l'obtention variétale de protéines végétales »

« Article 12 - Contexte et objectifs »

La mesure « protéines végétales » du plan de relance vise, à brève échéance, à développer la production de protéines végétales en France, à la fois pour réduire la dépendance aux importations et sécuriser les approvisionnements, améliorer la situation économique des éleveurs en favorisant leur autonomie alimentaire et en leur offrant de nouveaux débouchés et enfin, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques et lutter contre la déforestation importée.

Un déficit de sélection variétale est observé sur les espèces légumineuses à graines ou fourragères. La sélection variétale et l'identification de variété sont pourtant des éléments clés pour répondre aux trois grandes priorités stratégiques :

- La réduction de la dépendance aux importations de matières riches en protéines, notamment le soja importé des pays tiers responsable de la déforestation : cette priorité passe par la transition vers des systèmes de cultures diversifiés et riches en légumineuses et le développement des filières structurées sur les territoires.
- L'amélioration de l'autonomie alimentaire des élevages français, à l'échelle des exploitations, des territoires et des filières : cette priorité passe par l'accompagnement des exploitations d'élevage dans la transition vers des systèmes reposant sur une alimentation issue de l'herbe et de l'utilisation de légumineuses fourragères, et le fait d'encourager les synergies cultures/élevages dans les territoires et entre les filières afin de valoriser les filières locales.
- L'augmentation de la production et de la consommation de protéines végétales en alimentation humaine : cette priorité vise l'augmentation de la production de légumes secs ainsi que le développement de produits transformés à base de protéines végétales.

La mesure « protéines végétales » du plan de relance vise des résultats visibles et mesurables sur les priorités citées ci-dessus à brève échéance. Dans ce contexte, les projets qui pourront être soutenus doivent avoir un niveau de maturité technologique ou TRL (en anglais technology readiness level) élevé. L'appel à projets est mis en œuvre par FranceAgriMer et vise à soutenir des projets portant sur :

Priorité 1 :

Caractérisation de la performance et régularité de rendement des légumineuses en fonction des conditions pédo-climatiques, du système de culture et des variétés, afin de guider les agriculteurs dans un choix optimal en fonction de leur contexte et/ou de proposer de nouvelles zones de culture pour des variétés existantes

Amélioration et screening des résistances aux stress biotiques et abiotiques des légumineuses, pouvant impacter le rendement et la qualité des productions, notamment aux insectes (par exemple bruche, heliotis).

Caractérisation fine de variétés de légumineuses permettant une valorisation optimisée chez les transformateurs et des qualités nutritive et santé pour les animaux d'élevages et les consommateurs

Mise au point, caractérisation et expérimentation de mélanges associant les légumineuses avec d'autres espèces, en vue d'accompagner les agriculteurs dans un choix et une conduite optimale de ce type de mélange

Priorité 2 :

Appui au développement de méthodes de sélection pour améliorer rapidement les teneurs des produits issus des légumineuses.

Amélioration des techniques de sélection permettant d'accélérer et amplifier les processus de sélection en légumineuses : accélération des cycles de sélection, phénotype et génotypage pour faciliter la sélection en génération précoce.

« Article 13 – Candidatures éligibles »

Ce dispositif d'aide est accessible aux entreprises de sélection variétale de légumineuses ou acteurs de la diffusion de ces variétés seules ou en mélange. Ces structures doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et de moyens techniques pour mener à bien ces tâches.

Elles doivent répondre au critère de large diffusion des résultats du projet : les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Toutefois, en cas d'absence de réponse à ce seul critère d'éligibilité, et si le projet comporte une collaboration effective entre entreprise(s) et organisme(s) de recherche, il sera soumis au jury d'experts prévus à l'article 17, qui pourra lui donner une expertise favorable s'il considère que cette collaboration est suffisante pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 12 malgré l'absence de large diffusion des résultats. Les projets ayant ainsi reçu une expertise favorable seront également examinés par le comité de pilotage prévu à l'article 17 qui décidera de leur éventuelle sélection pour un accompagnement financier par FranceAgriMer.

Les bénéficiaires finaux sont tous les opérateurs de la filière considérée qui doivent pouvoir bénéficier des résultats des recherches.

« Article 14 – Durée des projets »

Les projets lauréats sont retenus pour la totalité de leur durée, dans la limite de 30 mois maximum. Cette durée de projet comprend sa réalisation technique ainsi que des actions de valorisation et de diffusion des résultats.

« Article 15 – Calendrier et Procédure de dépôt des candidatures »

Les dépôts se clôtureront au plus tard le 31/12/2022, dans la limite des crédits disponibles.

Les candidatures sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (<http://www.franceagrimer.fr>).

En cas de première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est possible à partir de la page d'accueil.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une subvention, ni un accord de principe sur un financement.

Les projets sont déposés sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé (voir Annexe 1), y figurent obligatoirement :

- l'objectif à l'issue du projet ;
- un état de l'art initial ;
- un partenariat avec d'autres entreprises ou des instituts, centres ou organismes techniques travaillant sur le même objectif, au même stade de maturité technologique, dans des conditions locales différentes ou la justification de l'absence de partenariat ;
- un programme de travail détaillé sur la durée totale du projet ;
- un budget et un plan de financement détaillé sur la durée totale du projet ;
- les objectifs et l'impact visé en termes de développement de l'offre variétale en légumineuses, ainsi que les modalités de diffusion des résultats prévues pour le développement des surfaces en légumineuses dans les exploitations

Lorsqu'un projet est présenté par un groupe d'organismes, celui-ci désigne en son sein un organisme «chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question concernant le projet.

La qualité et la pertinence des partenariats sont évaluées lors de l'expertise scientifique des projets. Un nombre important de partenaires n'est pas un facteur de qualité en soi, il convient plutôt de rechercher un nombre raisonnable de partenaires opérationnels et utiles à la réalisation du projet.

Le dossier de demande d'aide doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le descriptif générique du projet saisi sur la téléprocédure ;
- le descriptif technique du projet. Le descriptif doit impérativement respecter la trame fournie en annexe 4 de la décision ;
- le budget et le plan de financement consolidés par action du projet : le modèle (voir annexe 5) est disponible sur le site internet de FranceAgriMer, prend la forme d'un pdf inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure ;
- le budget et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle (voir annexe 2) est disponible sur le site internet de FranceAgriMer, prend la forme d'un pdf inscriptible qui doit impérativement être utilisé et déposé dans la téléprocédure.

En l'absence d'un des éléments ci-dessus, la demande est rejetée.

Le cas échéant, doivent être également joints les justificatifs relatifs aux prestations de service.

« Article 16 – Dépenses éligibles »

Les coûts imputables aux projets doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à leur réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire, et de tout investissement de la structure non lié aux programmes financés.

Les coûts admissibles sont définis dans les régimes d'aide correspondants. Les dépenses éligibles sont étayées de pièces justificatives et doivent être explicites et ventilées par poste. Elles sont présentées telles que prévues à l'annexe 2.

A. Dépenses du personnel

(HT quel que soit le statut vis-à-vis de la TVA) :

- Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, mais hors coût environné des personnels directement impliqués dans le projet (personnel technique : ingénieur, technicien, CDD, stagiaire... et le cas échéant, autres personnels impliqués dans le projet : secrétaire, ouvrier...).
- Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis dans le formulaire de demande d'aide.
- Une dépense de personnel uniquement dédiée à la coordination du projet n'est pas éligible.
- La préparation des dossiers administratifs n'est pas éligible.
- Les frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.
- Pour les organismes publics, hors Chambres d'agriculture, les salaires de personnels permanents pris en charge par l'Etat ou des collectivités territoriales ne sont pas éligibles. Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sont éligibles.

B. Autres dépenses directes

Prestations de service

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Les dépenses éligibles sont :

- les frais d'analyse,
- les coûts de diffusion de l'information, y compris coûts d'éditions de publication et création de site web,
- les coûts de conception d'outils d'exploitation des références technico-économiques,
- les services de consultants,
- les locations de matériels ou d'équipements ou de locaux ou de parcelles,
- les acquisitions de connaissances techniques spécifiques,
- les achats de brevets et de licences.

Ne sont pas éligibles, les dépenses relatives aux frais de bouche, de publicité et d'organisation de colloques, séminaires et journées techniques. Les frais liés au service de remplacement des agriculteurs ne sont pas éligibles.

Toute prestation de service d'un montant supérieur à 15 000 € HT doit être justifiée par :

- la nature de la prestation : service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat,
- la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence.

En outre, le montant total des prestations ne pourra dépasser 30% du coût global du projet.

Acquisition de matériel et de consommables

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

- Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières,...) et à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.
- La nature des achats de même que les quantités et prix unitaires sont à préciser.

- Les montants à indiquer peuvent correspondre à :
 - o la totalité du montant des consommables et du matériel non amortissable si elle est uniquement dédiée au programme ;
 - o la quote-part liée au programme des consommables et du matériel non amortissable dédiée en partie au programme ;
 - o les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme / durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra pas dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

C. Frais généraux liés au programme

(HT pour les organismes assujettis à la TVA, TTC pour les organismes non assujettis) :

Organismes privés :

Pour les organismes privés, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 20% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Organismes publics :

Pour les organismes publics hors Chambres d'agriculture, le montant total des frais généraux est établi sur la base forfaitaire de 15% du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Lors du paiement, des redéploiements peuvent intervenir selon les règles suivantes :

- sans limite au sein des postes de dépenses A et B définis ci-dessus ;
- dans la limite de 15 % par poste de dépenses (A, B, C) sans dépasser le budget prévisionnel éligible global initial. Toutefois ces redéploiements ne peuvent pas conduire à augmenter les montants prévus pour les postes « frais de personnel » (A) et « frais généraux » (C).

Au-delà de cette limite, une demande d'avenant doit être déposée avant la fin de la période de réalisation du projet.

« Article 17 – Instruction et sélection des projets »

L'instruction est constituée de 3 phases :

- éligibilité,
- expertise scientifique,
- sélection.

Eligibilité :

Les demandes sont instruites au fil de l'eau, dans l'ordre des dépôts.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères de l'appel à projets.

Expertise scientifique :

Les projets conformes à l'appel à projets sont analysés par un jury d'experts, composé des membres du comité scientifique du comité technique permanent pour la sélection des plantes cultivées (CTPS).

L'évaluation scientifique des projets porte notamment sur l'objet et les enjeux du projet, le contenu scientifique, le partenariat, le transfert et l'impact anticipé en termes d'offre et de diffusion de variétés de légumineuses ainsi que le coût du projet et les moyens mobilisés.

Le niveau de maturité (TRL) du projet sera l'un des éléments évalué par le jury. Il est ainsi défini pour chaque projet un avis général sur la qualité scientifique du projet (points forts, points faibles et recommandations d'évolution en cas d'un avis négatif).

Cette analyse est effectuée en plusieurs vagues de projets, a minima une fois par trimestre jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Les projets ayant une expertise scientifique défavorable sont considérés comme non conformes.

Sélection :

Les projets ayant reçu une expertise scientifique favorable sont examinés par un comité de pilotage, qui sélectionne les projets prioritaires en fonction de l'impact attendu. Les projets sélectionnés font l'objet d'un accompagnement financier de FranceAgriMer dans la limite des crédits disponibles.

« Article 18 – Financement par FranceAgriMer »

La dotation financière totale du dispositif du « volet II : accompagnement de projets de recherche développement relevant de l'obtention variétale de protéines végétales » est plafonnée à 5 millions d'euros.

Seules les demandes de financement dont le montant total des dépenses éligibles est supérieur à 50.000 € sont éligibles au financement de FranceAgriMer.

Le concours maximal susceptible d'être apporté à un projet par FranceAgriMer est de 1 000 000 €.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par projet, fixé par convention, est au maximum de 40% des dépenses éligibles du projet. Ce taux maximum de 40 % ne peut être octroyé que si les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès, notamment sur le site de FranceAgriMer selon les dispositions de l'article 19 ci-dessous, ou de logiciels gratuits ou libres, ou, à défaut de diffusion selon ces règles, si la condition de collaboration effective énoncée à l'article 13 est remplie.

La priorité sera donnée aux programmes incluant un autofinancement et/ou un financement professionnel des dépenses éligibles.

La TVA sur subvention n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de l'aide.

Quelles que soient les sources financement, les subventions accordées par FranceAgriMer au titre de l'appel à projets mis en œuvre sur la base de ce cahier des charges sont compatibles avec les crédits FEADER ainsi qu'avec les soutiens des collectivités, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens.

« Article 19 – Dispositions administratives »

Une fois les programmes validés, chaque porteur de projet retenu dans le cadre des appels à projets signe une convention avec FranceAgriMer qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements du bénéficiaire ou des bénéficiaires, les documents réalisés dans le cadre du programme,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- le suivi des réalisations et les éléments d'évaluation,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au porteur du projet qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses partenaire(s).

Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

L'octroi de l'aide par FranceAgriMer implique que les résultats des travaux conduits soient rendus disponibles sur le site internet de FranceAgriMer pendant une période d'au moins cinq ans. La publication de ces informations sur le site internet doit avoir lieu au plus tard à la date à laquelle elles

sont communiquées à l'extérieur de l'organisme bénéficiaire ou à la date d'achèvement du projet selon l'évènement qui se produit en premier. Le site internet de FranceAgriMer permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

Lorsque le projet comporte des restrictions d'accès ou de diffusion de données ou des résultats en raison de l'exercice du droit de propriété intellectuelle ou de clauses de confidentialité de certains partenaires, celles-ci doivent être explicitées et argumentées. Dans ce cas, le taux d'aide peut être adapté conformément à l'article 18. Le cas échéant, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle devra être conclu entre les partenaires du projet.

« Article 20 – Contrôles et sanctions »

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le(s) bénéficiaire(s) de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,
- ainsi que :
 - l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,
 - l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s). »

Article 5 :

La base réglementaire de la décision INT-SANAEI 2020-74 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » est complétée par le régime d'aide d'Etat SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, notamment le point 5.2.1 et 5.2.4.

La première phrase de l'article 13 de la décision INT-SANAEI 2020-63 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du « plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre du volet agricole du plan de relance telle que modifiée par la décision INTV-SANAEI 2020-74 est ainsi rédigée :

« Ce dispositif d'aide est accessible aux instituts techniques agricoles, centres techniques, laboratoires, établissements d'enseignement agricole et organismes publics ou privés se livrant à des activités de recherche, d'expérimentation, de développement agricole dans les filières agricoles et aux entreprises pour des projets collaboratifs impliquant organismes de recherche et diffusion de connaissances. »

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Avelin'.

Christine AVELIN

ANNEXE 1 – Descriptif du projet

Organisme chef de file :

Date de début de projet :

Durée :mois (maximum 30 mois)

TITRE (concis, précis):

I PRESENTATION GENERALE DU PROJET

I.1. Objectifs poursuivis pour le projet : (*soyez bref et précis*)

I.2. Les objectifs et la motivation des demandeurs : préciser notamment au moyen d'éléments chiffrés et factuels l'ampleur de l'enjeu traité

I.3. Présentation des actions (un projet peut comporter plusieurs actions / 5 au maximum)

I.4. Partenariats

I.4.1. Préciser les modalités retenues pour le partenariat ou justifier l'absence de partenariat

4 types de partenariat possible : partenaire technique impliqué dans la réalisation du projet (destinataire du financement), autre partenaire technique (hors financement), partenaire associé au comité de pilotage du projet, partenaire financier.

I.4.2. Inscription éventuelle de ce projet au sein d'un projet plus vaste présenté dans le cadre d'un autre appel à projet. Préciser les autres volets, en expliquant le cadre, l'intitulé, l'organisme porteur, le nom du responsable. Préciser en quoi cela apporte un intérêt supplémentaire en termes de développement agricole et rural pour la partie présentée au présent appel à projet. Expliquer, en l'argumentant, la pertinence et l'intérêt du projet global au regard, d'une part, du sujet traité et d'autre part, du renouvellement souhaité des approches thématiques et des pratiques existantes.

• II- MOTIVATIONS ET INNOVATIONS

II.1. Situation actuelle du projet – Etat des connaissances :

- diagnostic initial
- bibliographie

- expériences déjà conduites
- références
- projets de recherche développement déjà réalisés sur ce thème
- ...

II.2. Intérêt social, environnemental, économique, technique, scientifique :

II.3. Originalité du projet (par rapport aux expériences similaires) : en quoi est-il innovant ?

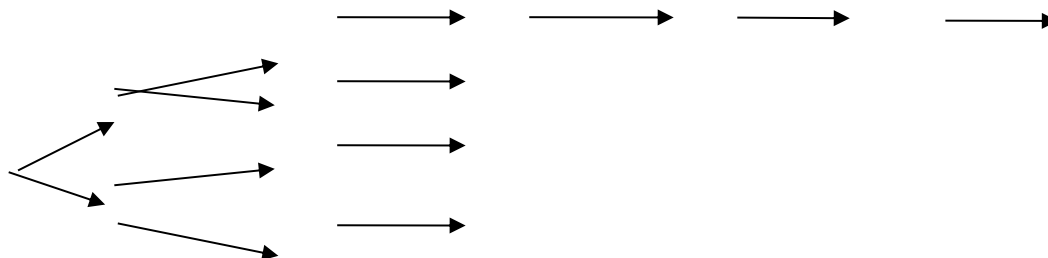
• *III. PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORGANISATION*

III.1. Présentation des actions :

- présentation de la répartition du projet en actions
- pour chaque action préciser :
 - le contenu
 - les indicateurs de suivi
 - les indicateurs d'évaluation

• **III.2. Schéma "Finalités-Actions"**

Finalités Objectifs généraux Objectifs opérationnels Actions Résultats recherchés Indicateurs Modes de valorisation



Nota: bien préciser l'impact final recherché
faire le lien entre l'impact final, les réalisations et les objectifs

III.3. Calendrier des travaux : diagramme de Gantt

Il permet de représenter les tâches (phases du projet) dans le temps avec des segments proportionnels à la durée (une case cochée = un mois)

Phases du projet (l'implication des partenaires dans les différentes phases du projet aura été précisée au point III-1)

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Action																		

Mois	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36
Action																		

III.4. Equipes techniques mobilisées :

- présentation par organisme (chambre, institut technique,...) et par action le cas échéant
- distinguer les partenaires déjà mobilisés et les partenaires pressentis
- indiquer le nombre d'ETP prévus par catégorie (techniciens, ingénieurs, chercheurs)

Pour le chef de file et le chef de projet : montrer la capacité à gérer un projet de cette ampleur et expliciter les moyens mis en œuvre à cet effet (formation,...)

III.5. Organisation prévue, rôle de chaque partenaire technique (*présentation par action le cas échéant*):

III.6. Modalités d'évaluation du projet

Fournir des « indicateurs d'évaluation » permettant d'évaluer les résultats en fin de projet :

- indicateurs techniques,
- indicateurs économiques
- indicateurs environnementaux,
- autres indicateurs

IV. RESULTATS ATTENDUS ET SUITES DU PROJET (soyez bref et précis)

IV.1. Difficultés que pourrait rencontrer le projet et moyens d'y répondre :

IV.2. Résultats attendus :

Préciser les livrables attendus (brochure, logiciel, outils d'aide à la décision, fiches techniques....) ***ainsi que l'utilisation potentielle des outils développés et des résultats obtenus par les acteurs de la filière, à quelle échéance, par quel canal...***

IV.3. Valorisation et communication sur les résultats (sur le projet, sur les résultats) :

Renseigner clairement les publications, séminaires, formations, autres modes de valorisation qui seront mis en œuvre, en précisant le public cible, les échéances.

Préciser :

- les cibles bénéficiaires directes et indirectes, comment les atteindre, par quels biais ou quels médias,
- les prescripteurs à mobiliser,
- les moyens mis en œuvre (y compris financiers).

IV.4. Amélioration attendue et valorisation ultérieure des compétences :**IV.5. Évolution attendue des compétences de l'organisme porteur du projet, ainsi que celles des partenaires associés :****IV.6. Suites attendues du projet :**

Décrivez comment seront assurés les relais techniques et financiers à l'issue du projet

IV.7. Propriété intellectuelle :

Les résultats ou les données produits seront-ils soumis à une restriction de confidentialité ou de propriété intellectuelle ? Si oui, un accord de consortium définissant précisément les clauses de la propriété intellectuelle a-t-il été conclu ou est-il prévu ? Le cas échéant, joindre l'accord au dossier.

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*	Coût unitaire	Montant
Ingénieur	Salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
	Total			
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
	Total			

* préciser l'unité de mesure

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)

☐ Non (Montant TTC)

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
<i>dont ingénieurs</i>	
<i>dont techniciens</i>	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
<i>FranceAgriMer</i>	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)	
Total des recettes	
POUR mémoire	MONTANT
E - Montant des salaires publics	
cout total du projet D+E	